



COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Règlement – redevance relative à la fréquentation de la maison communautaire – 2020-2025 (Conseil communal du 31 octobre 2019)

Article 1^{er}

Il est établi une redevance relative à la fréquentation de la maison communautaire.

Article 2

Pour les exercices 2020 à 2025, la participation par personne et par jour aux frais (ou redevance journalière) est fixée comme suit :

Présence le matin de 9 à 13h sans le repas de midi: 2€

Présence l'après-midi de 13 à 17h sans le repas de midi: 2€

Repas de midi : 3€

Article 3

Le redevable est la personne qui fréquente la maison communautaire.

Article 4

Des difficultés financières ne peuvent en aucun cas faire obstacle à la participation d'une personne aux activités. En cas de difficulté, la personne âgée pourra prendre contact avec le collège communal qui évaluera avec la personne concernée la meilleure issue possible.

Article 5

La redevance est payable au comptant.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Les réclamations doivent être motivées et présentées, sous peine de déchéance, au plus tard quatre mois à partir de la réception de la facture. Le collège communal statuera sur ladite réclamation dans un délai de 2 mois par courrier simple.

Article 8

La recette est constatée à l'article 834/161-48 du budget ordinaire.

Article 9

La présente délibération et son arrêté d'approbation seront publiés conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation après approbation par l'Autorité de Tutelle.

Article 10

La présente délibération sera transmise au gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.